

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.416 du 18 janvier 2001

A. 92.361/XI-9236

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par XXX de nationalité péruvienne, qui demande l'annulation de "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datée du 16 mai 2000 et notifiée en date du 29 mai 2000 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire daté du 10 mai 2000 et notifié le 29 mai 2000";

Vu l'arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 24 octobre 2000 et de l'opinion de l'auditeur, les convoquant à comparaître le 21 novembre 2000;

Entendu, en son opinion, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DUMONT, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 88.152 du 21 juin 2000 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante reconnaît avoir acquis la nationalité belge; qu'elle fait valoir que la décision attaquée "lui a causé un préjudice sérieux en raison de son illégalité" et expose les éléments de ce préjudice; qu'elle fait valoir qu'à défaut d'un arrêt annulant la décision attaquée elle éprouvera de sérieuses difficultés à obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi;

Considérant que la requérante ayant acquis la nationalité belge, elle est sans intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; que la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt de la requérante;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions

relatives à l'accès au territoire, le séjour
l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à
charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit janvier janvier deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.